

**Formulaire n° EP-QC (révisé le février 2022)
Embarcation de plaisance - Conditions de police**

Nous accordons l'assurance décrite dans la présente police en contrepartie d'une prime et sous réserve des modalités énoncées.

LA PRÉSENTE POLICE renferme des conditions générales et engagements formels lesquels ne peuvent être interprétés comme conditions suspensives. La compagnie a convenu d'accepter le risque lié à l'assurance du navire pourvu que la condition préalable suivante soit remplie : l'assuré s'engage à se conformer strictement à la lettre aux présentes garanties et modalités. Si l'assuré contrevient à l'une des conditions générales ou l'un des engagements formels, la compagnie peut, à sa discrétion, refuser le paiement de toute réclamation subséquente, que celle-ci soit de nature causative ou reliée d'une manière quelconque à cette réclamation.

DÉCHARGE

Nous convenons que vous avez le droit de signer une décharge avec des marinas, des clubs de navigation de plaisance, et des autorités similaires là où de telles ententes sont nécessaires et usuelles.

DÉFINITIONS

« Vous, votre et vos » désigne la personne ou les personnes désignées comme étant l'« assuré » aux conditions particulières et, tant qu'ils vivent sous le même toit, le conjoint, la parenté de l'un ou de l'autre ou toute autre personne âgée de moins de 21 ans et à leur charge. « Conjoint » signifie une femme ou un homme qui, selon le cas : a) sont mariées ensemble; b) ont contracté, de bonne foi, un mariage ou c) ont vécu ensemble dans une union conjugale (sans être mariés) de façon continue pendant au moins trois ans ou encore ont vécu ensemble dans une union conjugale (sans être mariés) dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'au moins un enfant. Seule la personne nommée aux conditions particulières peut ester en justice à notre rencontre.

« Nous, notre, nos » désigne l'assureur.

« Personne assurée » désigne vous ou toute autre personne qui exploite votre navire avec votre permission et sans rémunération.

« Plaisancier non assuré » et « propriétaire ou exploitant non assuré » désignent le propriétaire d'un navire autre que le navire assuré et nommé dans la présente police, lequel est légalement responsable de l'accident et à qui aucune police d'assurance de la responsabilité ne s'applique ou qui ne peut être identifié.

« Fait essentiel » désigne tout fait réel qui – si nous l'avions connu conformément à une exigence faisant l'objet de la police ou à toute autre exigence – nous aurait empêchés, en toute bonne foi, d'émettre la police, de l'émettre au taux de prime en question ou pour un montant si élevé ou encore d'offrir une garantie à l'égard du risque ayant entraîné le sinistre.

« Propriété assurée » désigne le navire, y compris les composants motorisés, les accessoires et l'équipement.

« Paravoile » désigne l'utilisation de votre navire pour tirer une personne dans un appareil conçu pour voler.

« Ski nautique » désigne l'utilisation de votre navire pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre appareil de flottaison similaire.

« Diminution de valeur » désigne la réduction réelle ou perçue de la valeur marchande ou de revente qui peut prétendument résulter d'un sinistre.

CHAPITRE A - COQUE ET ÉQUIPEMENT

Vous êtes assuré(e) contre tous risques d'une perte accidentelle et directe, matérielle et tangible ou de dommages matériels assurés provoqués par une cause externe, mais assujettis aux modalités, aux garanties et aux exclusions ci-dessous.

MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont énumérés aux conditions particulières de la police.

EXTENSIONS DE GARANTIE**1. BIENS MEUBLES**

Vous avez l'option d'imputer jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ du montant de la propriété assurée pour couvrir les biens meubles sur votre navire qui ne sont pas autrement assurés. Ceci comprend : l'équipement pour le mauvais temps, sacs de couchage ou literie et le contenu de votre cuisine ou le coin repas. Toutefois, ceci ne comprend pas : les relevés de compte, les factures, la monnaie étrangère, l'argent comptant, les billets, les titres, les lettres de crédit, les billets d'admission, les passeports et les documents, l'équipement sportif si la perte ou les dommages découlent de leur utilisation, les armes à feu, l'équipement pour la plongée, les appareils photo ou les caméras, les instruments de musique, les objets d'art, les bijoux, les lentilles cornéennes, les dentiers ou les prothèses, les téléphones portables ou cellulaires, les lunettes sous ordonnance ou non, le matériel informatique et les logiciels. Toutefois, sauf indication contraire aux conditions particulières, la garantie de l'équipement de pêche est incluse, sous réserve d'une limite maximale de 500 \$.

2. PROPRIÉTÉ ENTREPOSÉE SUR TERRE

Nous convenons que, si tout élément ou une partie de la Propriété assurée mentionnée dans la présente police est retiré(e) du navire et entreposé(e) sur terre, la garantie continue à s'appliquer pour un montant ne dépassant pas 50 % du montant global de la garantie visant la propriété. Le montant total assuré n'est pas modifié, mais le montant assuré s'appliquant à la coque et à l'équipement est réduit en fonction de la valeur de la propriété retirée.

3. TRANSPORT TERRESTRE

Nous n'accordons une garantie pour le navire que dans un rayon de 2 000 km de l'emplacement d'accostage habituel. Toute distance plus éloignée, le cas échéant, est décrite aux conditions particulières. Toute utilisation ou exploitation du navire demeure soumise à la partie « Garantie relative à la navigation » du chapitre « Garanties », tel qu'indiqué dans la présente police et aux conditions particulières.

4. AVENANT RELATIF AU REMORQUAGE D'URGENCE

Si un avenant relatif au remorquage d'urgence figure aux conditions particulières, nous nous engageons à payer, jusqu'à concurrence du montant maximum par événement stipulé aux conditions particulières, les frais de remorquage du navire assuré vers l'atelier de réparations les plus près, quelle que soit la cause de la défaillance. Sous réserve de la présentation de factures accompagnées de preuves admissibles d'un sinistre.

EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes s'appliquent aux chapitres « A - Coque et équipement », « E - Perte de jouissance » et « F - Assurance pour remorque de navire ».

Nous n'assurons pas :

- A) Le vol commis par une personne à qui vous confiez la propriété assurée, autre que les transporteurs pour le compte d'autrui. Les sinistres associés à la disparition mystérieuse de l'équipement et des autres biens non arimés en permanence à la coque ou à la machinerie. Les pertes ou les dommages provoqués intentionnellement par une personne assurée, au su de cette personne ou découlant d'un méfait criminel perpétré par celle-ci.
- B) Les pertes ou les dommages provoqués par un accident nucléaire tel que défini par la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, une explosion nucléaire ou une contamination par un matériel radioactif. Les pertes ou les dommages provoqués par une guerre, une invasion, un acte perpétré par un ennemi étranger, des hostilités ouvertement déclarées ou non, une guerre civile, une rébellion, une révolution, un soulèvement ou une puissance militaire. La propriété saisie ou confisquée en raison du non-respect d'une loi ou sur l'ordonnance d'une autorité civile; la présente exclusion ne s'appliquant toutefois pas à la propriété saisie ou confisquée aux fins de destruction lors d'un incendie en prévention de la propagation des flammes.
- C) Les pertes ou les dommages provoqués par ou découlant de l'usure, du dommage, des marques, des égratignures, des bosses, de la détérioration graduelle, de la pourriture, de la corrosion, des intempéries, de l'électrolyse ou de l'action galvanique, de la formation de cloques, de l'osmose, d'un manque d'entretien, de la moisissure, d'une conception erronée, d'une mauvaise réparation, d'une malfaçon, de l'installation ou de l'utilisation de matériels inadéquats ou défectueux, d'un vice inhérent. Nous couvrirons, toutefois, les dommages indirects à la propriété découlant d'un incendie, de l'arrachage du mât, de l'entrée en collision du navire, de son naufrage, coulage ou échouement. Des dommages au moteur suite au surchauffement seront couverts si la présence de moules zébrées est à l'origine du blocage interne du système de refroidissement d'eau pourvu que la personne assurée ait entretenu de façon raisonnable le navire afin de maîtriser la présence de

- moules zébrées.
- D) Les pertes ou les dommages provoqués par ou découlant d'un défaut latent, à moins qu'une inspection antérieure raisonnablement minutieuse par la personne assurée n'ait pas permis de découvrir un tel défaut ou une telle condition et qu'un tel défaut entraîne un sinistre qui n'est pas autrement exclu dans la présente police, nous nous engageons alors à couvrir la perte indirecte due à ces conditions. Nous n'assumons en aucun cas une responsabilité quelconque en vertu de la présente police à l'égard des coûts ou des frais de remplacement ou de réparation de toute pièce défectueuse du moteur ou du navire.
 - E) Les pertes ou les dommages provoqués par ou découlant de congélation. Sont toutefois couverts les dommages causés à la machinerie, à condition que l'assuré ait recours annuellement aux services d'un atelier de réparations navales professionnel pour aménager pour l'hiver la machinerie (avec facture payée à l'appui).
 - F) Les pertes ou les dommages provoqués par ou découlant du poids ou de la pression de la neige ou de la glace. Toutefois, la présente police couvre tout sinistre résultant directement de l'effondrement d'un bâtiment. Un bâtiment est une structure permanente en bois, en acier, en blocs de béton ou en béton. La définition de bâtiment ne comprend pas les tentes, les enclos en toile, les enclos avec un revêtement en tissu ou non rigide, ou tout autre enclos temporaire ou mobile.
 - G) Les pertes ou les dommages provoqués par ou découlant de l'utilisation (a) d'une chaufferette quelconque ou d'un appareil de chauffage ou d'une fournaise non arrimé(e) de façon permanente, (b) d'un chargeur de batteries ou d'une génératrice quelconque, à moins qu'un tel équipement ne soit certifié CSA ou homologué UL.
 - H) La diminution de valeur.

LOI ET USAGES

Garantie d'être assujettie à la loi et aux usages du Québec quant à la responsabilité et au règlement de toute réclamation concernant les navires naviguant dans les eaux du Québec.

RÈGLES RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES RÉCLAMATIONS

Toutes les pertes se rapportant à des navires de moins de dix (10) ans seront réglées sans déduction pour dépréciation à condition que :

- a) le navire assuré ait été maintenu dans un bon état qui permet son exploitation.
- b) vous réparez ou remplacez le navire assuré, ou partie de celui-ci, par des matériaux de nature et de qualité similaires dans un délai raisonnable suivant les dommages. Si vous choisissez de ne pas réparer ou remplacer votre navire assuré au complet ou partiellement ou encore en raison de l'impossibilité de réparer ou de remplacer celui-ci pour obsolescence, le paiement sera fait sur une base de la valeur au jour du sinistre.

Toutes les pertes impliquant des navires datant de dix (10) ans ou plus seront réglées sur la base de la valeur au jour du sinistre, en appliquant une pleine déduction au titre de la dépréciation.

En cas d'une perte totale ou d'une perte réputée totale, nous verserons le montant d'assurance précisé aux conditions particulières pour les navires qui ont quinze (15) ans ou moins au moment de la perte. Si le navire a plus de quinze (15) ans au moment de la perte, le maximum que nous paierons est le montant de la juste valeur marchande actuelle du navire considérant son âge et son état.

Notre responsabilité ne dépassera, en aucun cas, le montant précisé aux conditions particulières.

Nous nous réservons le droit de réparer le navire avec des matériaux de types et de qualités similaires ou de le remplacer par un navire de type et de qualité similaires.

CLAUSE D'EXONÉRATION POUR CAUSE D'OBsolescence

Nous ne couvrons nullement la majoration des coûts en raison d'une perte ou de dommages découlant ou par suite de l'obsolescence.

VALEUR AU JOUR DU SINISTRE

La valeur au jour du sinistre tiendra compte de ce qui suit : le coût de remplacement moins toute dépréciation ou obsolescence et, dans la détermination de la dépréciation, la condition immédiatement avant les dommages, la valeur de revente et l'espérance de vie normale. Nous nous engageons à payer le moindre des montants suivants :

- i) Le coût de la réparation ou du remplacement du navire avec des matériaux de nature et de qualité similaires;
- ii) La valeur du navire au jour du sinistre;
- iii) Le montant précisé aux conditions particulières

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer le navire.

Toutes les pertes impliquant des navires datant de dix (10) ans ou plus seront réglées sur la base de la valeur au jour du sinistre, en appliquant une pleine déduction au titre de la dépréciation.

CONSTRUCTION SPÉCIALISÉE DE LA COQUE - GONFLABLE

Dans le cas des coques gonflables, le règlement de toute réclamation se fera sur la base de la valeur au jour du sinistre, diminuée par la pleine déduction pour dépréciation. Notre responsabilité ne dépassera en aucun cas la valeur de la coque au jour du sinistre ni le montant précisé aux conditions particulières.

VOILES ET BÂCHES

Le règlement concernant les voiles ou bâches datant de trois ans ou moins se fera sur la base de la pleine valeur à neuf sans dépréciation; dans tous les autres cas, le règlement des réclamations se fera sur la base de la valeur au jour du sinistre.

BATEAUX ANNEXES ET MOTEURS HORS-BORD AUXILIAIRES

Dans le cas des bateaux annexes et des moteurs hors-bord auxiliaires datant de trois ans et plus, le règlement des réclamations se fera sur la base de la valeur au jour du sinistre, moins une déduction appropriée pour la dépréciation. De plus, notre responsabilité ne dépassera en aucun cas le montant précisé. Aucune garantie n'est offerte pour ces composants à moins qu'une telle garantie ne soit spécifiquement précisée aux conditions particulières de la présente police.

CLAUSE RELATIVE AUX RÉPARATIONS

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer le navire ou toute pièce de celui-ci. Les réparations peuvent être effectuées par l'application des pièces appropriées sur la région endommagée de la coque conformément aux pratiques exemplaires en matière de réparation. Ces principes prévaudront aussi afin d'établir si un navire assuré est une perte réputée totale. Si votre navire présente des dommages non réparés et que vous subissez plus tard une perte totale, que cette perte soit couverte ou non par la présente police, nous nous dégageons de toute responsabilité de couvrir les dommages non réparés.

CLAUSE RELATIVE AUX PIÈCES DE REMPLACEMENT

En cas de perte ou de dommages à n'importe quelle partie de la propriété assurée et comportant plusieurs pièces individuelles formant un tout prêt à utiliser, nous ne sommes pas responsables de la valeur supérieure à la partie perdue ou endommagée, y compris les coûts d'installation.

CLAUSE RELATIVE AUX PAIRES D'OBJETS ET AUX ENSEMBLES

En cas de perte ou de dommages à n'importe quel objet faisant partie d'un ensemble, le calcul de la perte ou des dommages sera déterminé à une proportion raisonnable et juste de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou de tels dommages ne sauraient être interprétés comme perte totale de l'ensemble.

CLAUSE RELATIVE AUX FRANCHISES

Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne sommes responsables que du montant par lequel la perte ou les dommages causés par un des périls

couverts par la présente police dépassent 1 % (minimum 500 \$) du montant assuré dans toute occurrence de sinistre, sauf que, lorsque le sinistre touche la machinerie et l'équipement sous l'eau, la franchise sera de 2 % (minimum 500 \$) et, lorsque le sinistre touche seulement le canot pneumatique ou le bateau annexe, le matériel de navigation électronique, le moteur auxiliaire ou la propriété personnelle, la franchise sera de 250 \$. Nous renonçons à l'application de la franchise lorsque le sinistre est causé, en totalité ou en partie, par un autre tiers qui est responsable des dommages.

CHAPITRE B - PROTECTION ET INDEMNITÉS

Nous consentons à indemniser la personne assurée à l'égard de la responsabilité qui lui incombe légalement quant à la perte ou aux dommages découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation du navire, laquelle perte ou lesquels dommages eux-mêmes occasionnés par des dommages corporels ou la mort de toute personne ou de tout dommage à la propriété.

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

En plus du montant de garantie précisé dans le chapitre Protection et Indemnisation, nous nous engageons à payer pour le compte d'une personne assurée :

1. des primes sur des cautionnements d'appel et d'autres cautionnements requis dans le cadre de tout procès dont nous nous portons défendeur. Nous ne payerons pas de cautionnements dont les montants dépassent le montant de garantie.
2. Tout intérêt cumulé après le jugement conformément à cette partie du jugement qui se situe dans les montants de garantie.
3. Le manque à gagner (mais non d'autres types de revenu) jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour par personne qui se présente devant les tribunaux à notre demande.
4. Toute autre dépense raisonnable engagée à notre demande.

FRAIS DE RETIREMENT

Si vous êtes légalement obligé d'enlever ou autrement d'éliminer l'épave du navire assuré, nous nous engageons à payer le montant nécessaire pour essayer d'enlever ou autrement d'éliminer l'épave, ou le montant dont vous êtes tenu responsable pour ne pas y avoir veillé, jusqu'à concurrence de la valeur de la coque.

MONTANT DE GARANTIE

Nous nous engageons à verser des dommages -intérêts jusqu'à concurrence des montants de garantie pour toute occurrence de sinistre. Nous nous engageons, à notre discrétion, à régler toute réclamation ou à nous porter défendeur lors de tout procès où l'on réclame lesdits dommages -intérêts. Notre devoir de régler les réclamations ou de nous porter défendeurs lors d'un procès prend fin lorsque le montant de garantie a été épuisé.

EXCLUSIONS

Nous n'assurons pas :

1. Les dommages corporels ou des dommages matériels intentionnellement causés par une personne assurée.
2. a) les dommages aux biens dont vous êtes propriétaire, que vous utilisez, que vous occupez ou que vous louez.
b) les dommages aux biens en votre soin, garde ou contrôle.
3. Les dommages corporels encourus au cours de l'emploi si les prestations de la Commission des accidents du travail ou de la loi fédérale sur l'indemnisation des débardeurs et des travailleurs portuaires sont exigées ou disponibles en compensation des dommages corporels.
4. Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant d'une activité de paravoile, de surf aux voiles, de bouée tractée, de deltaplane, ou toute autre activité similaire impliquant un vol attaché, y compris la libération subséquente d'objets ou de personnes;
5. La responsabilité assumée en vertu d'un contrat ou d'un accord, autre que celle visée dans les ententes standard d'exonération de responsabilité dans le domaine portuaire.
6. Les dommages matériels ou les dommages corporels découlant du transport terrestre du navire assuré.
7. Les dommages corporels dont vous êtes victime ou dont tout autre résident de votre foyer est victime.
8. Les frais de confinement ou de nettoyage, ou les dommages matériels et les évaluations qui en résultent, liés à l'évacuation, à la fuite ou au déversement de produits pétroliers, de produits chimiques ou d'autres substances de quelque nature que ce soit;

INDEMNISATION DES DÉBARDEURS ET DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES (ÉTATS-UNIS)

La présente garantie est en vigueur uniquement lorsque le navire assuré est exploité dans les eaux des territoires américains et dans les territoires assujettis aux lois des États-Unis conformément aux montants de garantie et aux modalités énoncées dans la présente police se rapportant à la navigation.

LA LOI CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DÉBARDEURS ET DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES (ÉTATS-UNIS)

- (1) Si une prime est précisée dans les chapitres B, C et D aux conditions particulières de la présente police, la compagnie consent alors à assurer, durant la période de validité de la police, la responsabilité de l'assuré à l'égard du navire assuré, et ce, en vertu de la loi américaine sur l'indemnisation des débardeurs et des travailleurs portuaires, soit la loi publique n° 803 issue du 69e Congrès et approuvée le 4 mars 1972, et de toutes les lois modificatrices ou supplémentaires à celle-ci qui pourraient prendre ou qui prennent effet pendant que le présent chapitre de la police est en vigueur.
- (2) La garantie faisant l'objet du présent chapitre peut être annulée à la demande de l'assuré ou de la compagnie. Cependant, cette annulation n'entrera pas en vigueur avant la date d'expiration de la police précisée dans les présentes, à moins et jusqu'à écoulement d'une période minimale de 30 jours suivant l'envoi de l'avis d'annulation au sous-commissionnaire et à l'employeur assuré.
- (3) La compagnie se conformera aux dispositions du chapitre 35 de ladite loi. L'insolvabilité et la faillite de l'employeur ou la décharge en vertu des présentes ne dégageront pas la compagnie du paiement de la compensation et des autres prestations légalement dues pour une invalidité ou la mort subie par un employé pendant la durée de la présente police.

Pourvu toujours que la responsabilité des assureurs à l'égard de tout accident ou série d'accidents ne dépasse pas dans l'ensemble le montant stipulé à titre de montant de garantie pour les tierces parties tel que décrit aux conditions particulières de la police.

La compagnie consent à se soumettre à toutes les dispositions de ladite loi et à l'ensemble des règles, des règlements, des ordres et des décisions juridiques de la Commission des accidents du travail des employeurs aux États-Unis et du sous-commissaire ayant compétence, à moins que et jusqu'à leur suspension, modification ou révocation par une cour ayant compétence en matière des parties et de l'objet en cause.

Il est entendu et consenti que la présente assurance couvre intégralement la responsabilité de l'assuré conformément à ladite loi, mais en aucun cas la présente assurance ne s'étend au-delà des dispositions de cette dernière.

Il est convenu qu'au paiement de toute perte, tout dommage ou de toute dépense engagée par la compagnie, cette dernière doit être subrogée à tous les droits de l'assuré dans la mesure d'un tel paiement.

La garantie en vertu du présent chapitre de la police n'est pas cessible sans le consentement écrit préalable de la compagnie.

CHAPITRE B-2 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION ET DE DÉVERSEMENTS

Nous acceptons de payer, jusqu'à concurrence du montant stipulé aux conditions particulières, la responsabilité en matière de déversement, pour le confinement, le nettoyage, les dommages matériels et les évaluations liés à toute fuite ou à tout déversement soudain ou accidentel de produits pétroliers, de produits chimiques ou d'autres substances, depuis les biens assurés, desquels la personne assurée devient juridiquement responsable par la possession, l'entretien ou l'utilisation du navire assuré. Nous réglerons ou défendrons toute réclamation ou poursuite réclamant les frais ou les dommages couverts. Toutefois, la présente garantie est nulle si un assuré est incapable ou refuse de coopérer, ou d'aider de manière raisonnable lorsqu'une personne responsable en fait la demande dans le cadre des activités de confinement et de nettoyage. Notre devoir de régler et de défendre prend fin lorsque le montant de garantie stipulé aux conditions particulières est épuisé. Cette garantie ne s'applique pas :

- 1) à la responsabilité résultant du transport du navire assuré sur terre;
- 2) à la responsabilité résultant d'un acte intentionnel, d'amendes ou de pénalités, ou de toute réclamation en dommages-intérêts punitifs ou de frais de défense découlant d'une violation pénale ou civile de la loi;
- 3) à la responsabilité résultant du déversement, du rejet, de l'émission ou de la fuite de toute substance radioactive ou de tout autre type de substance;
- 4) à la responsabilité pour dommages corporels.

CHAPITRE C – FRAIS MÉDICAUX

Nous nous engageons à payer les frais médicaux raisonnables jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et encourus moins d'un an de la date d'un accident si une personne est blessée ou tuée en exploitant un navire assuré, en étant transportée sur un navire assuré, en montant à bord ou descendant d'un navire assuré ou encore en étant remorqué (excepté le paravoile) par un navire assuré en vertu de la présente police, pourvu que le navire soit exploité par vous ou avec votre permission. Les dépenses médicales incluent les chirurgies, les traitements dentaires, les séjours à l'hôpital, les soins infirmiers, les services ambulanciers et les frais funéraires, mais les dépenses suivantes sont exclues :

- (1) La responsabilité pour dépenses encourues en raison de dommages corporels subis ou de la mort de toute personne au cours de ses activités normales liées à la vente, à la réparation, à l'entretien ou au remisage du navire.
- (2) La responsabilité pour ces portions de dépenses récupérables en vertu de la loi sur les accidents du travail ou de tout régime ou règlement médical, chirurgical ou d'hospitalisation ou encore en vertu de toute autre police ou tout autre certificat d'assurance émis à une personne ou pour le compte de celle-ci pour qui sont prévues des indemnités dans le cadre de la présente police.

La limite de 5 000 \$ s'applique à tout accident indépendamment du nombre de personnes blessées ou tuées dans cet accident. Vous vous engagez à prendre des dispositions pour la personne assurée, le cas échéant, afin de :

- (1) nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, une preuve écrite du sinistre, sous serment, le cas échéant;
- (2) vous soumettre à des examens médicaux à nos frais par des médecins de notre choix aussi souvent que nous pouvons raisonnablement l'exiger;
- (3) nous autoriser à obtenir des dossiers médicaux et autres.

Les preuves et l'autorisation peuvent être produites par une personne agissant pour le compte de la personne victime de dommages corporels.

Vous ne devriez pas, en aucun cas, ester en justice à notre encontre avant la détermination définitive du montant de l'indemnité que nous sommes obligés de verser dans le cadre d'un jugement à votre encontre ou d'un accord qui a reçu notre consentement.

CHAPITRE D - INDEMNITÉS POUR MORT ACCIDENTELLE

Si, par suite direct d'un échouement, d'un naufrage, d'un incendie ou d'une entrée en collision du navire assuré en vertu des présentes, le propriétaire, le conjoint ou tout enfant d'âge mineur perd la vie, nous nous engageons, en cas d'une telle occurrence, à payer une indemnité de :

- 10 000 \$ pour le décès du propriétaire;
- 5 000 \$ pour le décès du conjoint;
- 1 000 \$ pour le décès de chaque enfant d'âge mineur.

De tels paiements seront versés à la succession de la personne décédée.

CHAPITRE E - PERTE DE JOUISSANCE

Nous paierons jusqu'à concurrence 2 000 \$ par événement pour la location d'un navire de remplacement si le navire assuré est endommagé suite à un sinistre couvert par la présente police. Des reçus ou factures prouvant la location d'un navire de type et de qualité similaire doivent être présentés pour fins de remboursement.

CHAPITRE F - ASSURANCE REMORQUE POUR NAVIRE

Sous réserve de l'ensemble de ses conditions générales (sauf avis contraire précisé dans le présent chapitre), la présente police englobe l'assurance de la remorque pour navire décrite aux conditions particulières de la présente police contre tous risques de perte matérielle directe.

Nous ne verserons pas un montant supérieur à la valeur de la propriété au jour du sinistre, quel que soit le type de dommage ou de perte, et ce montant lié à la perte ou aux dommages sera vérifié ou évalué en fonction de la valeur au jour du sinistre, diminué par la déduction pour dépréciation, quelle qu'en soit la cause. De plus, ce montant ne dépassera en aucun cas les frais actuels de réparation de la même propriété avec des matériaux de type et de qualité semblables.

CHAPITRE « G » - PLAISANCIER NON ASSURÉ

Si un montant est précisé aux conditions particulières ayant trait à la « garantie d'un plaisancier non assuré », nous nous engageons à payer jusqu'à concurrence du montant des dommages lesquels – en raison des dommages corporels subis à bord de votre propriété assurée – vous avez légalement le droit de recouvrer auprès du plaisancier non assuré.

Nous n'offrons aucune garantie à l'égard d'un plaisancier non assuré :

- 1) pour toute réclamation réglée sans notre consentement écrit;
- 2) si le plaisancier non assuré est détenu ou exploité par un organisme gouvernemental ou un employé ou tout entrepreneur/sous-traitant d'un organisme gouvernemental ou un employé de cet entrepreneur/sous-traitant;
- 3) pour tout navire appartenant à toute personne ou pourvu aux fins d'utilisation régulière par toute personne à laquelle s'applique la définition de « personne assurée » pour les besoins de la présente police, ou
- 4) pour toute personne utilisant la propriété assurée sans la permission de la personne assurée.

La présente garantie ne s'appliquera aucunement, ni directement ni indirectement, au bénéfice de tout assureur conformément à toute loi provinciale ou fédérale relative aux compensations.

Le paiement en vertu de la présente garantie sera diminué par :

- a) toutes les sommes payées par ou pour le compte des personnes légalement responsables;
- b) toutes les sommes payées en vertu de toute loi provinciale ou fédérale relative aux compensations, ou

c) toutes les sommes payées en vertu des garanties de paiements médicaux ou de responsabilité la présente police.

Le montant précisé aux conditions particulières est le montant maximum que nous nous engageons à verser, indépendamment du nombre de personnes assurées, des réclamations soumise ou des navires en cause dans tout accident ou série d'accidents découlant du même événement.

EXTENSION DE GARANTIE – NAVIRE NOUVELLEMENT ACQUIS

Si vous achetez un navire de taille et de type similaires pendant la période d'assurance, que ce soit comme ajout ou pour remplacer le navire et la remorque actuel(le), nous accorderons automatiquement la garantie en vertu des Chapitres A, B, B-2, C, D, E, F et G de la présente police, sous réserve de toutes les autres modalités et conditions exprimées dans la police complète. La garantie pour le nouveau navire et la nouvelle remorque sera valide pour une période de dix (10) jours civils à compter de la date d'achat, après quoi la garantie expirera, à moins que nous n'acceptons autrement par écrit dans de nouvelles conditions particulières ou par modification des conditions particulières existantes. Pendant la période de la garantie automatique de dix (10) jours, tous les montants de garantie seront conservés conformément aux conditions particulières existantes, à l'exception des chapitres A et F, où nous accorderons une garantie supplémentaire pour le navire et la remorque nouvellement acquis jusqu'à concurrence du montant de garantie existant pour les chapitres A et F. En aucun cas notre responsabilité ne pourra dépasser le prix d'achat du navire et de la remorque nouvellement acquis. Nous devons assurer tous vos navires pour que cette extension de garantie soit valide. La présente clause n'accorde pas de garantie pour l'acquisition de toute embarcation personnelle à réaction, ou tout navire ayant une vitesse maximale pouvant dépasser 88,51 km/h (55 mph).

GARANTIES

Le présent chapitre porte sur les garanties qui s'appliquent à l'ensemble des diverses garanties aux termes de la présente police. La dérogation à toute garantie, précisée dans la police ou aux conditions particulières, aura pour effet d'annuler la police et de décharger l'assureur de toute la responsabilité dans le cadre de ladite police, que la dérogation joue un rôle aggravant ou non quant au sinistre.

1. GARANTIE RELATIVE AUX BATEAUX DE PLAISANCE

Votre bateau ne doit servir qu'aux activités de plaisance à des fins de divertissement privé. Pour les besoins de la présente assurance, on entend pas activités de plaisance à des fins de divertissement privé : le divertissement des clients d'affaires à des fins privées, pourvu que votre bateau ne soit pas affrété ou loué.

2. GARANTIE RELATIVE À LA NAVIGATION

L'assurance ne s'applique pas à la perte ou aux dommages survenant dans des eaux à l'extérieur des zones décrites sous la rubrique « Limites de navigation ». Si vous dépassez les limites de navigation précisées dans la police pour une raison quelconque échappant à votre volonté, votre police restera alors en application. Cependant, vous devez nous aviser aussitôt que possible et payer toute prime additionnelle exigée.

3. GARANTIE RELATIVE AU REMISAGE

Vous garantissez que la/les propriété(s) assurée(s) sera/seront remise(e)s sur terre du 1^{er} décembre au 31 mars, sauf indication contraire aux conditions particulières.

4. GARANTIE RELATIVE AUX APPAREILS AU PROPANE

Vous garantissez qu'aucun réfrigérateur au propane, d'appareil de chauffage au propane ou four au propane muni d'une flamme pilote n'est installé ni ne sera installé à bord du navire assuré au cours de la période de validité de la présente police. En ce qui concerne les cuisinières au propane et les chauffe-eaux au propane munis d'une flamme pilote, il est garanti que le système de propane soit coupé à la valve d'interruption manuelle sur le cylindre en tout temps lors des périodes de non-utilisation ou lorsque le navire est laissé sans surveillance.

5. GARANTIE RELATIVE AUX EXPLOITANTS QUALIFIÉS

Il est, par les présentes, compris et consenti que tous les exploitants doivent se conformer à tous les règlements gouvernementaux et des conditions de permis.

DEVOIRS SUITE À UN SINISTRE

Advenant tout sinistre, dommage ou incident couvert par la présente police, toute personne présentant une réclamation doit :

1. MESURES À PRENDRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et légales afin de protéger et sauvegarder la Propriété assurée de tout sinistre additionnel. Toute nouvelle perte découlant de votre échec de prévenir des pertes additionnelles ne sera pas récupérable en vertu de la présente police. Nous nous engageons à payer les dépenses raisonnables que vous engagez dans la prévention de sinistres additionnels, excluant la main-d'œuvre personnelle et les frais s'y rattachant.

2. NOUS AVISER

Envoyez-nous immédiatement, ou à notre agent et/ou courtier autorisé un avis de toute occurrence pouvant donner lieu à une réclamation en vertu de la présente police. Cet avis doit faire état des éléments suivants :

- le lieu, la date et l'heure de l'incident, ainsi que la façon dont l'incident s'est déroulé;
- la propriété concernée;
- en cas de dommages corporels, le nom et l'adresse des parties lésées et de tous les témoins.
- la soumission d'une preuve à l'écrit.

3. AVISER LES AUTORITÉS

Avisez sans faute la police, la garde côtière ou les autorités concernées s'il s'agit d'un vol, d'un incendie, d'une collision ou de dommages corporels.

4. AUTORISATION D'INSPECTION

Vous devez nous permettre d'examiner les dommages avant de voir aux réparations.

5. PRÉSERVER NOS DROITS

Vous n'êtes autorisé à assumer aucune obligation, à reconnaître aucune responsabilité et à engager aucune dépense dont la responsabilité nous incombe ou pourrait nous incomber, sans notre consentement écrit, sauf dans une intervention pour protéger la propriété contre d'autres sinistres.

6. COOPÉRER AVEC NOUS

Vous devez obtenir des spécifications de réparation, des offres et des évaluations de sources supplémentaires, le cas échéant.

Vous devez nous permettre d'examiner tout dossier dont nous avons besoin pour vérifier le sinistre ou le montant en cause.

Vous devez faire preuve de coopération lors de l'enquête, de la défense ou du règlement de tout sinistre et consentir à être examiné sous serment si nous le demandons.

Vous devez vous soumettre aux examens par les médecins de notre choix, si cela est pertinent au sinistre survenu.

Vous devez accorder une autorisation écrite pour que nous puissions obtenir une copie de tout dossier médical et hospitalier antérieur.

Vous devez nous faire parvenir une copie des autres polices d'assurance ou régimes médicaux susceptibles de couvrir le sinistre survenu.

Vous devez soumettre une preuve écrite détaillée et notariée du sinistre, assignée et consignée sous serment par vos soins, ainsi que la preuve d'un intérêt assuré.

Si vous ne vous conformez pas à aux dispositions énumérées ci-dessus, aucun recouvrement en vertu de la présente police n'aura lieu.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre contient des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des garanties offertes par la présente police.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

LIMITATIONS RELATIVES À L'USAGE

Nous déclinons toute responsabilité si votre navire est :

- (1) utilisé pour transporter des passagers ou des biens moyennant une contrepartie financière;
- (2) loué ou donné en location à un tiers;
- (3) exploité illégalement ou utilisé à des fins de tout commerce ou transport illicite;
- (4) exploité dans le cadre de toute course, rencontre ou épreuve de vitesse, à moins qu'il ne s'agisse d'un voilier;

PÉRIODE D'ASSURANCE : La présente police s'applique seulement aux sinistres qui surviennent durant la période d'assurance telle que décrite aux conditions particulières.

TERRITOIRE : La présente police s'applique seulement aux sinistres qui surviennent pendant que le navire est sur l'eau ou sur terre, conformément aux limites géographiques déterminées dans la présente police.

CONTINUATION : Si votre navire, à la date d'expiration (non pas par résiliation) de la présente assurance, se trouve au large ou en détresse, ou encore dans un port de refuge, nous nous engageons à maintenir la garantie jusqu'à l'arrivée à bon port et après l'écoulement d'un délai de 24 heures dans un poste de mouillage sûr.

MODIFICATIONS : La présente police et la demande soumise aux fins d'assurance contiennent l'ensemble des accords intervenus entre vous et nous. Aucun changement ne peut être effectué à moins qu'il ne soit présenté sous forme écrite et signé par nous.

CESSION D'INTÉRÊTS : Si vous vendez, cédez, grevez par une hypothèque ou mettez en garantie votre navire ou la présente police, toutes les garanties énumérées dans les présentes prendront fin sans préavis, à moins qu'un tel changement ne soit accepté par nous sous forme écrite.

FAUSSES DÉCLARATIONS ET DISSIMULATION : Si vous ou un tiers en votre nom dénaturez, omettez, dissimulez ou exposez incorrectement tout fait substantiel ou toute circonstance, et ce de façon intentionnelle ou autre, l'assurance accordée en vertu de la présente police sera nulle et non avenue depuis sa date d'entrée en vigueur et les primes deviendront remboursables.

INVALIDITÉ : Si une clause, un terme, une expression, une disposition ou une partie de la présente police venaient à s'avérer inapplicables ou non valides pour une raison quelconque, par un tribunal compétent ou par un tribunal d'arbitrage, une telle détermination ne saurait affecter les autres clauses, termes, expressions, dispositions ou parties de la présente police et chacun d'entre eux demeurera en vigueur.

DROIT AU RECOUVREMENT : Si nous effectuons un paiement en vertu de la présente police et que la personne à qui le paiement est destiné dispose d'un droit de recouvrement des dommages-intérêts auprès d'une autre personne, nous serons, par conséquent, subrogés à ce droit. Cette personne doit faire tout en son pouvoir pour garantir l'exercice de nos droits, et ce, sans y porter préjudice de quelque manière que ce soit.

CLAUDE DE NON-RENONCIATION : Aucune action de notre part, par suite d'un sinistre, en vue de récupérer ou de protéger la propriété d'un autre sinistre, ni toute autre action que nous pourrions entreprendre relativement à l'enquête sur tout sinistre, ne pourra être considérée comme une renonciation à nos droits en vertu de la présente police.

RECONSTITUTION DE GARANTIE : Le montant visé par la présente assurance demeurera inchangé par suite d'un sinistre si :

- (1) nous réparons ou remplaçons la propriété;
- (2) vous remplacez la propriété et nous en avisez en détail dans un délai de quinze (15) jours.

Si, toutefois, vous acceptez un règlement en liquidités et ne remplacez pas la propriété, alors le montant assuré sera diminué par le montant du paiement effectué dans le cadre de la réclamation ou par le montant assuré relativement à la propriété supprimée.

ASSURANCE EN VERTU DE PLUSIEURS POLICES : applicable aux propriétés situées dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire, sauf le Québec. Si vous avez une assurance couvrant une propriété spécifiquement décrite, notre police sera considérée comme une assurance excédentaire et nous ne verserons aucun paiement en cas de sinistre ou de réclamation jusqu'à consommation du montant versé dans le cadre de l'autre assurance. Dans tous les autres cas, notre police couvrira sa proportion imposable du sinistre ou de la réclamation.

Applicable aux propriétés situées dans la province du Québec; si vous possédez d'autres assurances, nous verserons en vertu de notre police la proportion imposable du sinistre ou de la réclamation.

PROCÉDURES EN JUSTICE À NOTRE ENCONTRE : Aucune procédure en justice ne peut être intentée à notre rencontre, à moins que :

- (a) il n'y ait eu pleine conformité avec toutes les dispositions de la présente police et que
- (b) la procédure ne soit intentée dans un délai d'un an suivant la date du sinistre.

Si nous effectuons un paiement en vertu de la présente police et que la personne à qui le paiement est destiné dispose d'un droit de recouvrement des dommages-intérêts auprès d'une autre personne, nous serons, par conséquent, subrogés à ce droit. Cette personne doit faire tout en son pouvoir pour garantir l'exercice de nos droits, et ce, sans y porter préjudice de quelque manière que ce soit.

RÉSILIATION : Vous avez le droit de résilier la présente police en tout temps. Nous pouvons résilier la présente police en vous envoyant par courrier recommandé un préavis de résiliation de quinze (15) jours.

LIBÉRALISATION : Si nous adoptons n'importe quelle libéralisation qui élargirait la portée de la garantie faisant l'objet de la présente police, sans prime additionnelle, au cours de la période de validité de la présente police, la garantie ainsi élargie s'appliquera immédiatement à la présente police.

SOUSSION D'UNE RÉCLAMATION : Nous n'honorons aucune réclamation présentée après un an à compter de la date du sinistre ou des dommages.

PRIMES ACQUISES : Si un paiement est versé dans le cadre d'une perte totale ou d'une perte réputée totale, l'ensemble des primes seront alors considérées comme acquises le jour du sinistre.

RÉSILIATION EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE PERTE RÉPUTÉE TOTALE : En cas de perte totale ou de perte réputée totale, la présente police prend immédiatement fin. La prime sera entièrement acquise et aucun remboursement ne sera offert. Tout navire de remplacement devra passer par une demande de nouveau compte.

DEVISE : L'ensemble des garanties énoncées aux termes des présentes, les évaluations à mener et les sinistres seront réglés en monnaie canadienne.

CLAUDE DE L'INSTITUT EXCLUANT LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ET LES ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES (CLAUDE N° 370)

La présente clause est prééminente et l'emporte sur toute disposition contradictoire figurant dans la présente police.

1. La présente assurance ne couvrira en aucun cas les sinistres, les dommages et les dépenses occasionnés ou engendrés directement ou indirectement par :
 - 1.1 les rayonnements ionisants et la contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit ou par la combustion de combustible nucléaire;
 - 1.2 les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés potentiellement dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires;
 - 1.3 toute arme ou tout dispositif utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive;
 - 1.4 les propriétés radioactives, toxiques, explosives, ou le caractère potentiellement dangereux ou contaminant d'une matière radioactive quelle qu'elle soit. L'exclusion visée dans la présente sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques;
 - 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

AVENANT RELATIF AUX CYBERINCIDENTS DANS LE SECTEUR MARITIME – LMA5403 (11 NOVEMBRE 2019)

- 1 Sous réserve uniquement du paragraphe 3 ci-dessous, cette assurance ne doit en aucun cas couvrir la perte, les dommages, la responsabilité ou les dépenses directement ou indirectement causés par, impliqués par ou liés à l'utilisation ou l'exploitation, comme moyen de nuire, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système électronique.
- 2 Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police à laquelle la présente clause s'applique, l'indemnité par ailleurs recouvrable en vertu des présentes ne sera pas affectée par l'utilisation ou l'exploitation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique, d'un processus informatique ou de tout autre système électronique, si cette utilisation ou exploitation n'est pas un moyen de nuire.
- 3 Lorsque la présente clause est inscrite dans des polices couvrant les risques de guerre, de guerre civile, de révolution, de rébellion, d'insurrection ou de lutte civile qui en découlent, ou tout acte hostile commis par ou contre un pouvoir belligérant, ou tout acte de terrorisme ou toute personne agissant avec un motif police, le paragraphe 1 n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient autrement couvertes) résultant de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou programme informatique ou de tout autre système électronique faisant partie d'un système de lancement et/ou d'orientation et/ou d'un mécanisme de tir d'arme ou missile.

AVENANT RELATIF AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

Il est convenu que dans le cas où le navire assuré n'est pas réparé ou que les pièces perdues ou endommagées ne sont pas remplacées, le sinistre aux termes de la présente police sera indemnisé conjointement à l'assuré et au titulaire de privilège ou au créancier hypothécaire.

Le titulaire de privilège ou le créancier hypothécaire et son adresse sont tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Si l'assurance accordée en vertu de la présente police est résiliée, l'assureur s'engage à accorder un préavis écrit de quinze (15) jours au titulaire de privilège.

Nonobstant toute autre disposition contenue dans un renouvellement émis postérieurement à cette date, l'obligation d'aviser le titulaire de privilège n'aura aucun effet après la date d'expiration de ce renouvellement.